

pas les structures d'échanges existantes. Si le droit applicable à un produit est relevé, les partenaires commerciaux affectés ont droit à une compensation.

On estime que les modifications tarifaires de l'UE sur nos exportations des produits affectés en Autriche, en Finlande et en Suède représenteront 8,25 millions de dollars en droits additionnels perçus en 1995. Le Canada imposera pour sa part des droits additionnels sur certains produits dont l'exportation intéresse tout particulièrement l'UE. Cette mesure ne visera pas les partenaires de l'Accord de libre-échange nord-américain ou les pays en développement admissibles aux préférences existantes.

« Les produits pour lesquels nous entendons retirer des concessions ont été choisis de sorte que les producteurs de l'UE supportent le coût de la mesure. L'impact sur les consommateurs et gens d'affaires canadiens ou sur les producteurs de pays tiers sera négligeable », a ajouté M. MacLaren.

Le Canada exerce les droits que lui confère l'OMC aux termes des articles XXIV et XXVIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT). Selon les règlements de l'OMC, le Canada doit donner un préavis de 30 jours de son intention de retirer des concessions.

« La mesure que nous prenons est conforme aux procédures de l'OMC, et notre objectif est de négocier un arrangement permanent de compensation dans le cadre de l'OMC », a affirmé M. MacLaren.

- 30 -

Pour de plus amples renseignements, les représentants des médias sont priés de communiquer avec le :

Service des relations avec les médias  
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international  
(613) 995-1874